

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 9 JUILLET 2021**

N°: 124/21

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA
PHILHARMONIE PROVENCE MEDITERRANEE AU TITRE DE L'ANNEE 2021 –
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS**

L'an deux mil vingt et un et le neuf du mois de juillet
à 11 heures 00

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernégues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernégues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 2 juillet 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Jean-Pierre CESARO donne pouvoir à Marie-France SOURD GULINO, Nicolas ISNARD donne pouvoir à Olivier GUIROU, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Philippe GINOUX, Henri PONS donne pouvoir à Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, Yves WIGT.

Date publication/affichage :

09 JUIL. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	19

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210709-124-21-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17 et L 5211-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM en date du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais a souhaité soutenir financièrement ces dernières années des associations contribuant à dynamiser la vie locale, à améliorer la qualité de vie des habitants et à faire découvrir les richesses patrimoniales et culturelles des 17 communes du Territoire.

C'est dans cet objectif, qu'il est proposé aujourd'hui de soutenir activement la vie associative du Territoire du Pays Salonais, en pratiquant une politique dynamique en matière d'attribution de subventions pour des associations culturelles.

L'association « La Philharmonie Provence Méditerranée » a pour objet de favoriser par tous moyens le développement et l'accès à la culture musicale, en particulier à la musique classique.

L'objectif de l'association et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que le Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite voir développer en matière culturelle.

La Philharmonie Provence Méditerranée sollicite une subvention de fonctionnement spécifique de 500 € afin d'assurer l'organisation d'un concert au Château de l'Emperi à Salon de Provence le 15 juillet 2021.

Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Olliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ATTRIBUE à l'association la Philharmonie Provence Méditerranée une subvention de fonctionnement spécifique pour un montant total de 500 €, au titre de l'exercice 2021.

- APPROUVE les termes de la convention ci annexée à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association La Philharmonie Provence Méditerranée.

(suite délibération n° 124/21)

- AUTORISE Monsieur le 1er Vice-Président du Conseil de Territoire, Le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial 2021 du Territoire du Pays Salonais - Chapitre 65 - Compte 65748.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Olivier GUIROU,
1^{er} Vice-Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210709-124-21-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210709-124-21-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

Le 09 JUIL. 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

La Philharmonie Provence Méditerranée

sis

Maison Provence de la vie associative
Le Ligoures
Place Romée de Villeneuve
13090 AIX EN PROVENCE

représentée par

Son Président, Monsieur Philippe ASHFORD

ci-après désignée

« l'association » La Philharmonie Provence Méditerranée

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole – Conseil de Territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

La vocation d'intérêt général de l'Association est de favoriser par tous moyens de développement et l'accès à la culture musicale, en particulier la musique classique.

- Sensibiliser des publics nouveaux et habituellement éloignés de la vie culturelle, à la découverte de musique classique.
- De développer et de dispenser l'enseignement auprès de jeunes musiciens afin de mieux les préparer à leur métier.
- Organiser des actions d'échange et de rencontre avec le public.

Le 15 juillet 2021, l'association organise un concert au Château de l'Emperi et sollicite à ce titre une subvention de fonctionnement spécifique.

Pour sa part, la Métropole – Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2021 et trouvera son terme au dernier versement.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole – Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole – Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole – Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole – Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 156 062 € réparti comme suit :

Action n°1 : « Tournée de La Philharmonie Provence Méditerranée – concert au Château de l'Empéri à Salon-de-Provence » : 156 062 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour l'année 2021, la participation de la Métropole – Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 500 €.

Cette participation représente 0,32% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole – Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

Action n°1 : « Tournée de La Philharmonie Provence Méditerranée – concert au Château de l'Empéri à Salon-de-Provence: », montant alloué : 500 €, répartis comme suit :

- 500 € sur l'EST du Conseil de Territoire du Pays Salonais

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'Association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole – Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole – Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'Association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole Conseil de Territoire du Pays Salonais.

La Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association,

Pour la Métropole

**Le Président
Philippe ASHFORD**

**Le Président du Conseil de Territoire
Nicolas ISNARD**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
La Philharmonie Provence Méditerranée
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2021

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 **21**

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²	
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	50 000	€	
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification	5 562	€	
Achats d'études et de prestations de services	15 777	€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€	
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€	
Achats de marchandises	4 000	€			€	
Autres achats		€			€	
61 - Services extérieurs		€	Régions)		€	
Sous-traitance générale		€			€	
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)	60 000	€	
Locations mobilières et immobilières		€			€	
Charges locatives et de copropriété		€			€	
Entretien et réparations		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	40 000	€	
Primes d'assurances	195	€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	40 000	€	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Territoire Marseille-Provence		€	
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire du Pays d'Aix		€	
Personnel extérieur	500	€	Territoire du Pays Salonais	500	€	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€	
Publicité, information et publications		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire du Pays de Martigues		€	
Déplacements, missions et réceptions		€	Communes		€	
Frais postaux et de télécommunications		€			€	
Autres (travaux exécutés à l'étranger etc...)		€			€	
63 - Impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler) :		€	
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Fonds européens		€	
Autres impôts et taxes		€	L'agence de services et de paiement		€	
64 - Charges de personnel		€	Autres établissements publics		€	
Rémunérations du personnel	70 000	€	Aides privées		€	
Charges sociales	65 590	€	75 - Autres produits de gestion courante		€	
Autres charges de personnel		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€	
65 - Autres charges de gestion courante		€	76 - Produits financiers		€	
66 - Charges financières		€	77 - Produits exceptionnels		€	
67 - Charges exceptionnelles		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	79 - Transfert de charges		€	
69 - Impôts sur les bénéfices		€			€	
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES			
Charges fixes de fonctionnement		€			€	
Frais financier		€			€	
Autres		€			€	
TOTAL CHARGES	156 062	€			156 062	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
80 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€	
Secours en nature		€	Bénévolat		€	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€	
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€	
TOTAL CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	156 062	€	TOTAL CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	156 062	€	

Fait à : MARSEILLE

Le 31/10/2020

Cachet de l'association

Signature du Président



OPPM
 PHILHARMONIE PROVENCE MEDITERRANEE
 MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE
 LE JARDINIER PLACE ROMÉE DE VILLENEUVE

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés autres d'organismes financeurs doivent être accompagnées d'un justificatif. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectifs sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information l'ique dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mois en engagements dans le bilan et au pied du compte de résultat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 9 JUILLET 2021**

N°: 125/21

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION DU SON AU BALCON**

L'an deux mil vingt et un et le neuf du mois de juillet
à 11 heures 00

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 2 juillet 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Jean-Pierre CÉSARO donne pouvoir à Marie-France SOURD GULINO, Nicolas ISNARD donne pouvoir à Olivier GUIROU, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Philippe GINOUX, Henri PONS donne pouvoir à Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, Yves WIGT.

Date publication/affichage :

09 JUIL. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	19

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210709-125-21-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17 et L 5211-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM en date du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n° 284/19 en date du 16 décembre 2019 du Conseil de Territoire du Pays Salonais relative à l'attribution d'une subvention à l'association Du Son au Balcon ;

Vu la délibération n°85/20 en date du 15 octobre 2020 du Conseil de Territoire du Pays Salonais relative à l'approbation de l'avenant n°1, prolongeant la convention initiale jusqu'en 2021 ;

L'épidémie de Covid-19 et les conditions sanitaires liées à l'organisation d'événements n'ont pas permis de maintenir l'organisation du Son au Balcon qui devait se tenir le vendredi 28 août 2020, puis fin août 2021 à Salon de Provence.

Cette manifestation a pour objectif de faire découvrir au plus grand nombre la musique électronique et d'offrir à la jeunesse du Pays Salonais une soirée DJ gratuite et unique en France.

Aussi, l'association propose de reporter cette manifestation en 2022.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation économique, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale votée en date du 16 décembre 2019, modifiée par l'avenant n°1, jusqu'à fin 2022.

Le montant total de la subvention initiale était de 30 000 € (approuvé par délibération n° 284/19 du 16 décembre 2019). Par avenant n°1 (approuvé par délibération n°85/20 du 15 octobre 2020) la durée de la convention initiale a été prolongée jusqu'en 2021 et un acompte de 24 000 € a été versé à l'association et rattaché à l'exercice budgétaire 2020.

Il est proposé de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2022 et d'approuver le versement du solde de 6 000 € sur l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eygulières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le report de la manifestation Du Son au Balcon en 2022 et le maintien de son financement initial (30 000 €).

- APPROUVE le versement du solde de la subvention de 6 000 € à l'association Du Son au Balcon.

013-200054807-20210709-125-21-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

(suite délibération n°125/21)

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention d'objectifs ci-annexé à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association Du Son au Balcon.
- **AUTORISE** Monsieur le 1er Vice-Président du Conseil de Territoire, Le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.
- **PRECISE** qu'un acompte d'un montant de 24 000 € a été versé à l'association et imputé à l'Etat Spécial de Territoire du Pays Salonais sur l'exercice budgétaire 2020, chapitre 65 - Compte 65748. Le solde, d'un montant de 6 000 €, sera versé sur l'exercice budgétaire 2022, chapitre 65 - Compte 65748 sous réserve de l'adoption de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Olivier GUIROU,
1^{er} Vice-Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210709-125-21-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210709-125-21-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Le 09 JUL. 2021

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS DU
16 décembre 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET : 200 054 807 00017

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex,
SIRET : 200 064 807 00165

Représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° /21 en date du,

Ci-après dénommé «la Métropole »,

D'une part

ET

L'association Du Son au Balcon représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas NAL, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé 447 chemin de la Pologne, Quartier Bel-Air, 13300 Salon de Provence SIREN 812 385 839 00012

Ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais par délibération en date du 16 décembre 2019 a accordé une subvention d'un montant de 30.000,00 € à l'association du Son au Balcon pour organiser la 6^{ème} édition de la manifestation « Du Son au Balcon ». Cette manifestation n'a pu être menée à bien compte tenu de la situation sanitaire. L'association a pu attester des raisons qui l'ont empêché de débiter son projet et demande à reporter son action en 2022.

Article 1 : Objet de l'avenant

En raison de l'épidémie de COVID 19, de la crise sanitaire qu'elle a causée, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale signée en date du 16 décembre 2019 et l'avenant n°1 du 15 octobre 2020, du fait du report de la soirée DJ prévue.

Article 2 : Modification de l'article relatif à la durée

L'article n° 3 de la convention initiale relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

« Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et 2022. Elle trouvera son terme au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 3 : Modification de l'article n°4 relatif aux modalités de versement

L'article n° 4 de la convention initiale relatif aux modalités de versement est désormais rédigé comme suit :

« 4 Moyens accordés par le Conseil de Territoire du Pays Salonais et Modalités de versement de la subvention :

La participation financière totale de la Métropole pour l'organisation de l'événement s'élève à 30.000 euros.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, soit 24.000 € rattaché à l'exercice budgétaire 2020 ;

- le solde, d'un montant de 6.000 € sera versé sur demande du bénéficiaire, dès réalisation de l'action et sans attendre la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention sur l'exercice 2022.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Articles 4 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Salon de Provence, le

Pour l'association Du Son au Balcon
Le Président
Nicolas NAL

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président
Nicolas ISNARD

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Du Son au Balcon
Budget prévisionnel de l'Action Année 2022**

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 22 ou date de début 01/01/2022 date de fin 31/12/2022

CHARGES		MONTANT ⁷	PRODUITS		MONTANT ⁷
60 - Achats	0	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification	0	€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (BI)	0	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	Etat: précher (a) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	5 000	€	Région(s) (à préciser)		€
Soins-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s) (à préciser)		€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances	2 500	€	TOTAL Métropole Aix-Marseille-Provence + Territoires	30 000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	2 500	€	- Métropole Aix-Marseille-Provence (Echelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	110 000	€	- Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	- Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	70 000	€	- Territoire du Pays Salmans	30 000	€
Publicité, information et publications	20 000	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Estuaire		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	- Territoire Itras-Ouest Provence		€
Déplacements, séjours et réceptions		€	- Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes (à préciser)		€
Autres services délégués à l'utilisateur etc...1	50 000	€	Salon de Provence	40 000	€
63 - Impôts et taxes	0	€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	0	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel		€	Aziris établissements publics		€
Charges sociales		€	Aides privées	45 500	€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante	0	€
65 - Autres charges de gestion courante	0	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Charges financières	500	€	76 - Produits financiers	0	€
67 - Charges exceptionnelles	0	€	77 - Produits exceptionnels	30 000	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	0	€
69 - Impôts sur les bénéfices	0	€	79 - Transfert de charges	0	€
	145 500	€		145 500	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹

86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévoles		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnes bénévoles		€	Dons en nature		€
	145 500	€		145 500	€

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à fournir dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. *Ne pas indiquer les centimes d'euros.*

Fait à : Salon de Provence

Le 1 JUL 21

Signature du Président

Cachet de l'association

W. S. M. M.

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent décharge sur l'honneur et s'accompagnent de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et activités sollicités.

⁹ Le plan comptable des associations, sur du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 9 JUILLET 2021**

N°: 126/21

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION X-TERRA AVENTURE PELISSANNE**

L'an deux mil vingt et un et le neuf du mois de juillet
à 11 heures 00

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 2 juillet 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Jean-Pierre CESARO donne pouvoir à Marie-France SOURD GULINO, Nicolas ISNARD donne pouvoir à Olivier GUIROU, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Philippe GINOUX, Henri PONS donne pouvoir à Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, Yves WIGT.

Date publication/affichage :

09 JUIL. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	19

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210709-126-21-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17 et L 5211-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM en date du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n° 284/19 en date du 16 décembre 2019 du Conseil de Territoire du Pays Salonais relative à l'attribution d'une subvention à l'association X-Terra Aventure Pélissanne ;

Vu la délibération n°84/20 en date du 15 octobre 2020 du Conseil de Territoire du Pays Salonais relative à l'approbation de l'avenant n°1, prolongeant la convention initiale jusqu'en 2021 ;

L'épidémie de Covid-19 et les conditions sanitaires liées à l'organisation d'événements n'ont pas permis de maintenir l'organisation du Raid Aventure, proposé par l'association X-Terra Aventure Pélissanne, qui devait se tenir initialement en mai 2020, puis en mai 2021 à Pélissanne.

Cette manifestation a pour objectif de faire découvrir les activités de pleine nature et à travers elles le patrimoine naturel remarquable des communes du Territoire du Pays Salonais.

Aussi, l'association propose de reporter cette manifestation en 2022.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation économique, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale votée en date du 16 décembre 2019, modifiée par l'avenant n°1, jusqu'à fin 2022.

Le montant total de la subvention initiale était de 6 000 €, approuvé par délibération n° 284/19 du 16 décembre 2019. Par avenant n°1, approuvé par délibération n°84/20 du 15 octobre 2020, la durée de la convention initiale a été prolongée jusqu'en 2021 et un acompte de 4 800 € a été versé à l'association et rattaché à l'exercice budgétaire 2020.

Il est proposé de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2022 et d'approuver le versement du solde de 1 200 € sur l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le report de la manifestation Raid Aventure en 2022 et le maintien de son financement initial (6 000 €).

- APPROUVE le versement du solde de la subvention de 1 200 € à l'association X-Terra Aventure Pélissanne.

AGC
013-200054807-20210709-126-21-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

(suite délibération n°126/21)

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention d'objectifs ci-annexé à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association X-Terra Aventure Pélissanne.

- **AUTORISE** Monsieur le 1^{er} Vice-Président du Conseil de Territoire, Le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

- **PRECISE** qu'un acompte d'un montant de 4 800 € a été versé à l'association et imputé à l'Etat Spécial de Territoire du Pays Salonais sur l'exercice budgétaire 2020, chapitre 65 - Compte 65748. Le solde, d'un montant de 1 200 €, sera versé sur l'exercice budgétaire 2022, chapitre 65 - Compte 65748 sous réserve de l'adoption de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Olivier GUIROU,
1^{er} Vice-Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210709-126-21-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210709-126-21-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Le 09 JUL. 2021

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS DU
16 décembre 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon -
13007 MARSEILLE, SIRET : 200 054 807 00017

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666
SALON DE PROVENCE Cedex,
SIRET : 200 064 807 00165

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de
Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° /21
en date du

Ci-après dénommée «la Métropole »,

D'une part

ET

L'association X Terra Aventure Pélissanne représentée par son Président en exercice,
Monsieur Denis PETITPAS, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le
siège est situé Mairie de Pélissanne, Service des Sports, Parc Roux de Brignoles,
13330 PELISSANNE
SIRET : 799 918 495 00018

Ci-après dénommée « X Terra Aventure Pélissanne »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais par délibération en date du 16 décembre 2019 a
accordé une subvention d'un montant de 6.000,00 € à X Terra Aventure Pélissanne pour
l'organisation de la 8^{ème} édition du Raid Aventure Pélissanne. Cette manifestation n'a pu
être menée à bien compte tenu de la situation sanitaire. L'association a pu attester des
raisons qui l'ont empêché de débiter son projet et demande à reporter son action.

Article 1 : Objet de l'avenant

En raison de l'épidémie de COVID 19, de la crise sanitaire qu'elle a causée, l'objet du
présent avenant est de prolonger la convention initiale signée en date du 16 décembre 2019
et l'avenant n°1 du 15 octobre 2020, du fait du report de la course en 2022.

Article 2 : Modification de l'article relatif à la durée

L'article n° 3 de la convention initiale relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

« Article 3: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et 2022. Elle trouvera son terme a plus tard au 31 décembre 2022

Article 3 : Modification de l'article n°4 relatif aux modalités de versement

L'article n° 4 de la convention initiale relatif aux modalités de versement est désormais rédigé comme suit :

« 4 Moyens accordés par le Conseil de Territoire du Pays Salonais et Modalités de versement de la subvention :

La participation financière totale de la Métropole pour l'organisation de l'événement s'élève à 6.000 euros.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, soit 4800 € rattaché à l'exercice budgétaire 2020 ;*
- le solde, d'un montant de 1200€ sera versé sur demande du bénéficiaire, dès réalisation de l'action et sans attendre la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention sur l'exercice 2022.*

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Articles 4 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Salon de Provence, le

Pour X Terra Aventure Pélissanne
Le Président
Denis PETITPAS

Pour le Conseil de Territoire
Du Pays Salonais
Le Président
Nicolas ISNARD

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
X-Terra Aventure Pélissanne
Budget prévisionnel de l'Action Année 2022**

Recettes Prévisionnelles		Dépenses Prévisionnelles	
Poste	Montant	Poste	Montant
Subventions	9 200,00 €	Structure	5 900,00 €
Le département	0,00 €	Location de salles (présentation presser/assomantestation)	1 500,00 €
La région	0,00 €	Location de véhicules	2 000,00 €
Métropole Aix-Marseille Provence Conseil de territoire	9 200,00 €	Loyers/loca	2 400,00 €
Inscriptions	96 400,00 €	Personnel communal	1 200,00 €
PELOUCHE KIDS 1000 participants à 10€	10 000,00 €	Services techniques	1 200,00 €
PELOUCHE participants à 32€	86 400,00 €	Administratif	8 000,00 €
PELOUCHE GROUPE participants à 27€		Couriers	1 000,00 €
Sponsors "Financier"	12 000,00 €	Frais d'expéditions	2 000,00 €
Sponsors "Financier"	12 000,00 €	Budget - Compta Subvention -	5 000,00 €
		Sécurité	13 648,00 €
		Pompiers SDIS	500,00 €
		Croix Rouge	2 300,00 €
		Docteur	800,00 €
		Police municipale	2 500,00 €
		Signaleurs du sport	1 500,00 €
		Assurance	2 000,00 €
		CROIX BLANCHE	2 400,00 €
		Agent de sécurité	1 500,00 €
		PHARMACIE	100,00 €
		Ravitaillement / Soirées	13 700,00 €
		Ravitaillement	1 500,00 €
		Intermarché	3 500,00 €
		TROPIC APERO	200,00 €
Sponsors "Matériel"	56 336,00 €	Soirée Lancement	800,00 €
Mairie Pélissanne / Location Salle	1 500,00 €	Soirée Mobilisation des bénévoles	500,00 €
Mairie Pélissanne / Location Véhicule	2 000,00 €	Soirée présentation	1 500,00 €
Mairie Pélissanne / Service technique	1 200,00 €	Soirée remerciements	2 200,00 €
Mairie Pélissanne / Couriers	1 000,00 €	Inscriptions	540,00 €
Mairie Pélissanne / Frais d'expédition	2 000,00 €	YOURPLAN	540,00 €
Mairie Pélissanne / Police municipale	2 500,00 €	Communication	18 150,00 €
Busos	1 800,00 €	Graphisme KREAKULT	4 500,00 €
Graphisme KREAKULT	4 500,00 €	Impression support de com Spirale	3 500,00 €
Budget - Compta Subvention -	5 000,00 €	Rapportage Photo	400,00 €
Intermarché	3 500,00 €	Tenues organisateurs	700,00 €
POCUM SASL	6 436,00 €	Photographe	250,00 €
AIXOCOM	500,00 €	Le Regional	8 800,00 €
Impression support de com Spirale	3 500,00 €	Animations	2 580,00 €
Bache sponsors POLSUD	1 500,00 €	Présentateur JEREM	800,00 €
Mur sponsors POLSUD	500,00 €	Présentateur mousse LGM PROD	1 000,00 €
Bache départ POLSUD	1 500,00 €	Présentateur kamel	800,00 €
LTP		Matériel	84 118,00 €
LOXAM	4 500,00 €	Rudalze	1 200,00 €
TECMI		Radio AIXOCOM	800,00 €
THERMISUD		Podium SAS L	16 312,00 €
Traitement Erwan	1 500,00 €	LTP	5 808,00 €
TROPIC APERO	200,00 €	Bottes Pailles	2 500,00 €
Le Regional	8 800,00 €	Errera	3 000,00 €
		Entreprise de nettoyage	2 500,00 €
		STEEL ADICT (arête de départ)	2 450,00 €
		Sanitaire SEBACH	1 500,00 €
		Bache départ Spirale	1 500,00 €
		WP EVENT POUR GUERIDON..	800,00 €
		Location planches	480,00 €
		Bache sponsors Spirale	1 500,00 €
		Mur sponsors Spirale	800,00 €
		Busos	1 800,00 €
		TOBROGAN ARRIVEE	6 580,00 €
		ROYAUME DES ARBRES	26 000,00 €
		Flexia Orans	1 200,00 €
		Divers (petit matériel, carburant...)	2 300,00 €
		Loxant	4 500,00 €
		STEEL ADICT (obstacles)	1 080,00 €
		Récompenses	26 100,00 €
		Tee-shirts Participants/Bénévoles	13 000,00 €
		TS Amcasadeurs/Animateurs/Photographe Poisud	800,00 €
		Sac consigne POLSUD	6 884,00 €
		Récompenses	4 416,00 €
		Reversement Association	1 200,00 €
		Bracelet	100,00 €
TOTAUX	173 936,00 €	TOTAUX	173 936,00 €

